

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger } Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
} Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME. TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

TÉLÉGRAMME MINISTÉRIEL

PARIS, le 16 septembre 1931

GOUVERNEUR BONNECARRÈRE

163 — Décret 9 septembre nomme
Gouverneur DE GUISE Commissaire
République Togo.

ANDRÉ MAGINOT

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 4 août 1931, rendant applicable aux Colonies, pays de Protectorat et Territoires sous Mandat relevant du Ministère des Colonies, la loi du 4 décembre 1930 modifiant l'article 206 du Code d'instruction criminelle (*mise en liberté nonobstant appel*). (Arrêté de promulgation du 19 septembre 1931). 488

Décret du 15 août 1931, rendant applicables aux Colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ainsi qu'aux pays de protectorat et Territoires sous Mandat relevant du Ministère des Colonies : 1^o les dispositions de la loi de finances du 31 décembre 1917 modifiant le paragraphe 1^{er} de l'article 755 du Code civil (*successions collatérales*) ; 2^o la loi du 3 décembre 1930 modifiant les articles 755, 767 et 1094 du code civil (*droits successoraux de l'époux survivant*). (Arrêté de promulgation du 19 septembre 1931). 489

École coloniale 490

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 8 septembre 1931, fixant à nouveau les conditions d'incorporation dans le cadre supérieur de l'enseignement au Togo. 490

Arrêté du 10 septembre 1931, accordant une subvention à la Société Agricole d'Anécho. 491

Arrêté du 10 septembre 1931, modifiant l'arrêté N° 48 en date du 28 janvier 1931 instituant une indemnité dite de compensation pour le personnel militaire détaché hors cadre au Togo. 492

Arrêté du 10 septembre 1931, modifiant l'arrêté N° 19 fixant pour l'année 1931 les taux de l'indemnité de zone, de l'indemnité spéciale du Togo et de l'indemnité de cherté de vie. 492

Arrêté du 10 septembre 1931, instituant une prime fixe aux visiteurs du matériel roulant au C. F. T. 492

Arrêté du 10 septembre 1931, autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du Service du Chemin de fer et du Wharf. 492

Arrêté du 14 septembre 1931, portant création d'un canton dit de «Akposso Ouest» dans le cercle d'Atakpamé. 493

Arrêté du 15 septembre 1931, portant organisation d'une section de commis et ouvriers des forcés de police. 493

Arrêté du 19 septembre 1931, abrogeant l'arrêté du 28 janvier 1931 (créant deux écoles régionales). 495

Erratum à l'arrêté du 29 juillet 1931, modifiant l'article 8 de l'arrêté N° 113 du 4 mars 1930 créant un système d'avances et de primes destinées à encourager l'agriculture. 496

Tableau des actes concernant le personnel européen	496
Tableau des actes concernant le personnel indigène	497
Commissions d'enquête	499
Commission (Constatacion de mise en valeur)	499
Commission (Répartition de primes)	499
Indemnités de transport	499
Nominations de chefs	499
Primes d'encouragement à l'agriculture	501
Primes aux jardins des écoles privées	501
Remboursement de pénalités	502
Secours	502
Subvention	502
Domaines	502

PARTIE NON OFFICIELLE

Statuts Société Agricole d'Anécho	506
Avis de la B. A. O.	509

Annonces — (Voir supplément)

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Mise en liberté nonobstant appel

ARRETE N° 536 promulguant le décret du 4 août 1931 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, la loi du 4 décembre 1930 modifiant l'article 206 du code d'instruction criminelle (mise en liberté nonobstant appel).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, la loi du 4 décembre 1930 modifiant l'article 206 du code d'instruction criminelle (mise en liberté nonobstant appel);

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, la loi du 4 décembre 1930 modifiant l'article 206 du code d'instruction criminelle (mise en liberté nonobstant appel).

Lomé, le 19 septembre 1931.

BONNECARRÈRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 4 août 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En vertu des dispositions de la loi du 4 décembre 1930, qui a modifié l'article 206 du code d'instruction criminelle, tout prévenu condamné à une peine d'emprisonnement est mis en liberté nonobstant appel, aussitôt après l'accomplissement de sa peine.

Désirant, dans la mesure permise par les contingences locales, mettre en harmonie la législation appliquée dans nos possessions d'outre-mer avec celle qui est en vigueur dans la métropole, j'ai estimé qu'il y avait lieu d'étendre aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, le bénéfice des dispositions précitées.

Tel est le but du projet de décret ci-joint que, d'accord avec le garde des sceaux, ministre de la justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu la loi du 4 décembre 1930, modifiant l'article du code d'instruction criminelle (mise en liberté nonobstant appel);

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les dispositions de la loi du 4 décembre 1930, modifiant l'article 206 du code d'instruction criminelle (mise en liberté nonobstant appel).

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux Officiels* des possessions et territoires susmentionnés, et inséré au *Bulletin Officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 4 août 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies.

PAUL REYNAUD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON BÉRARD.

LOI modifiant l'article 206 du code d'instruction criminelle (mise en liberté nonobstant appel).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 206 du code d'instruction criminelle est ainsi modifié :

« Seront, nonobstant appel, mis en liberté immédiatement après le jugement, le prévenu qui aura été acquitté ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende, et, aussitôt après l'accomplissement de sa peine, le prévenu condamné à une peine d'emprisonnement. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
HENRY CHÉRON.

Droits successoraux

ARRETE N° 535 promulguant le décret du 15 août 1931 rendant applicables aux colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ainsi qu'aux pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du ministère des colonies : 1° — les dispositions de l'article 17 de la loi de finances du 31 décembre 1917 modifiant le paragraphe 1^{er} de l'article 755 du code civil (successions collatérales) : 2° — la loi du 3 décembre 1930 modifiant les articles 755, 767 et 1094 du code civil (droits successoraux de l'époux survivant).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret rendant applicables aux colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ainsi qu'aux pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du ministère des colonies : 1° — les dispositions de l'article 17 de la loi de finances du 31 décembre 1917 modifiant le paragraphe 1^{er} de l'article 755 du code civil (successions collatérales) : 2° — la loi du 3 décembre 1930 modifiant les articles 755, 767 et 1094 du code civil (droits successoraux de l'époux survivant);

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret rendant applicables aux colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ainsi qu'aux pays de protectorat et Territoires sous mandat

relevant du ministère des colonies : 1° — les dispositions de l'article 17 de la loi de finances du 31 décembre 1917 modifiant le paragraphe 1^{er} de l'article 755 du code civil (successions collatérales); 2° la loi du 3 décembre 1930 modifiant les articles 755, 767 et 1094 du code civil (droits successoraux de l'époux survivant).

Lomé, le 19 septembre 1931.

BONNECARRÈRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 15 août 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Une loi en date du 3 décembre 1930 a modifié les articles 755, 767 et 1094 du code civil relatifs aux droits successoraux de l'époux survivant. Cette loi a été déclarée applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Il est apparu opportun, en vue de maintenir l'unité de législation qui doit exister autant que possible entre la métropole et ses colonies, d'étendre les dispositions de ce texte aux diverses possessions, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

J'ai été amené, d'autre part, à constater qu'une première modification apportée par l'article 17 de la loi de finances du 31 décembre 1917 à l'article 755 du code civil relatif aux successions collatérales n'avait pas été rendue applicable aux colonies. J'ai estimé qu'il y avait également lieu de combler cette lacune.

En conséquence, d'accord avec le garde des sceaux, ministre de la justice, j'ai préparé le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 17 de la loi de finances du 31 décembre 1917 modifiant le paragraphe 1^{er} de l'article 755 du code civil (successions collatérales);

Vu la loi du 3 décembre 1930 modifiant les articles 755, 767 et 1094 du code civil (droits successoraux de l'époux survivant);

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés applicables aux colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du

3 mai 1854, ainsi qu'aux pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies :

1^o L'article 17 de la loi de finances du 31 décembre 1917 modifiant le paragraphe 1^{er} de l'article 755 du code civil (successions collatérales) :

2^o La loi du 3 décembre 1930 modifiant les articles 755, 767 et 1094 du code civil (droits successoraux de l'époux survivant).

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux Officiels* des possessions et territoires susmentionnés et inséré au *Bulletin Officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 15 août 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON BÉRARD.

LOI de finances du 31 décembre 1917

Article 17 — A l'expiration du délai de six mois après la cessation des hostilités, le paragraphe 1^{er} de l'article 755 du code civil sera ainsi modifié :

« Les parents collatéraux au delà du sixième degré ne succèdent pas, à l'exception, toutefois, des descendants des frères et sœurs du défunt.

« Toutefois, les parents collatéraux succèdent jusqu'au douzième degré, lorsque le défunt n'était pas capable de tester et n'était pas frappé d'interdiction légale. »

LOI relative aux droits successoraux de l'époux survivant.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 755 du code civil est ainsi modifié :

« A défaut de parents au degré successible dans une ligne de conjoint contre lequel il n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout. »

ART. 2. — Après le premier alinéa de l'article 767 du code civil est insérée la disposition suivante :

« Lorsque le défunt ne laisse comme héritiers que

des parents au degré successible dans l'une des deux lignes, paternelle ou maternelle, la part de la succession qui aurait été attribuée aux parents de l'autre ligne est dévolue au conjoint contre lequel il n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée; la disposition de l'article 754 du présent code n'est pas applicable à l'encontre du conjoint survivant. »

ART. 3. — Le premier alinéa de l'article 1094 du code civil est ainsi modifié :

« L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfants ni de descendants, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, de la nue propriété de la portion réservée aux ascendants par l'article 914 du présent code. »

ART. 4. — La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

HENRY CHÉRON.

ECOLE COLONIALE

Par télégramme ministériel en date du 18 septembre 1931 sont admis à suivre les cours institués à l'Ecole Coloniale en faveur des adjoints des services civils et commis principaux des bureaux des secrétariats généraux :

GOUINEAU (Henri René) adjoint principal des services civils du Togo.

GRIMAUD (Auguste Jules Jean Armand) adjoint des services civils du Togo.

SANSON (Pierre) adjoint des services civils du Togo.

ERDIAU (Léon) adjoint des services civils du Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Conditions d'incorporation dans le cadre supérieur de l'enseignement

ARRETE N^o 509 fixant à nouveau les conditions d'incorporation dans le cadre supérieur de l'enseignement au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1927 créant un cadre supérieur de l'enseignement au Togo;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1930 fixant à nouveau les soldes des agents des cadres locaux européens du Togo;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1930 abrogeant l'arrêté du 18 janvier 1929 et fixant les conditions à l'intégration dans le cadre supérieur de l'enseignement au Togo;

Après avis du chef du service de l'enseignement;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent rapportés les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 5 décembre 1930.

ART. 2. — Le tableau de concordance annexé à l'arrêté du 5 décembre 1930 est remplacé par celui annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Les instituteurs, incorporés dans le cadre local et classés à un grade ou échelon de grade tel que

leur solde dans le nouveau cadre est inférieure à celle qu'ils avaient dans leur cadre d'origine, bénéficient d'un complément de solde égal à la différence existant entre les deux traitements.

Ce complément de solde cesse d'être alloué aux instituteurs intéressés, à compter du jour où ils ont obtenu dans le cadre local une augmentation de solde ou un avancement en grade leur conférant une solde de présence égale ou supérieure à leur solde métropolitaine.

Ce complément de solde est affecté durant le séjour au Territoire des fonctionnaires intéressés, du supplément colonial prévu par les règlements en vigueur.

ART. 4. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} septembre 1931, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 septembre 1931.

BONNECARRÈRE.

TABLEAU de concordance pour servir à l'incorporation du personnel de l'Enseignement métropolitain dans le cadre supérieur de l'Enseignement au Togo.

CADRE MÉTROPOLITAIN		CADRE DU TOGO		Montant du complément de solde attribué aux instituteurs incorporés dans le cadre du Togo.
GRADES	SOLDES	GRADES	SOLDES	
		INSTITUTEURS.		
1 ^{re} classe	19.000	principal	après 2 ans	19 000
2 ^{me} classe	17.500		avant 2 ans	17.500
3 ^{me} classe	16.000	ordinaire	après 18 mois	14.500
4 ^{me} classe	14.500		avant 18 mois	14.000
5 ^{me} classe	13 000	adjoint	après 18 mois	12.500
6 ^{me} classe	11.500		avant 18 mois	11.500

Subvention

ARRÊTE N° 518 accordant une subvention à la Société Agricole d'Anécho.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 mars 1930, ouvrant un compte hors budget au titre « encouragement à l'agriculture »;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de soixante cinq mille francs (65.000 frs.) par an, payable d'avance et

par trimestre les 1^{er} septembre, 1^{er} décembre, 1^{er} mars et 1^{er} juin de chaque année est accordée à la Société Agricole d'Anécho pendant une durée de cinq années à compter du 1^{er} septembre 1931.

ART. 2. — La dépense sera imputable au compte « Encouragement à l'agriculture ».

ART. 3. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 septembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Indemnité de compensation pour le personnel militaire

ARRETE N° 520 modifiant l'arrêté N° 48 en date du 28 janvier 1931 instituant une indemnité dite de compensation pour le personnel militaire détaché hors cadre au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 48 en date du 28 janvier 1931 instituant une indemnité dite de compensation pour le personnel militaire détaché hors cadre au Togo;

Vu l'arrêté du 26 avril 1929 créant une circonscription administrative dans la zone des travaux neufs du chemin de fer;

Sur la proposition du chef du secrétariat général;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté N° 48 en date du 28 janvier 1931 instituant une indemnité dite de compensation pour le personnel militaire détaché hors cadre au Togo est modifié comme suit :

La rubrique « centres d'Atakpamé et d'Agbonou » est remplacée par « centres d'Atakpamé et circonscription administrative des travaux neufs du chemin de fer du nord. »

ARTI 2. — Le présent arrêté modificatif qui aura son effet pour partir du 1^{er} janvier 1931 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 septembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Indemnité de zone — Indemnité spéciale du Togo et Indemnité de cherté de vie

ARRETE N° 521 modifiant l'arrêté N° 19 fixant pour l'année 1931 les taux de l'indemnité de zone, de l'indemnité spéciale du Togo et de l'indemnité de cherté de vie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 19 en date du 10 janvier 1931 fixant pour l'année 1931 les taux de l'indemnité de zone, de l'indemnité spéciale du Togo et de l'indemnité de cherté de vie;

Vu l'arrêté du 26 avril 1929 créant une circonscription administrative dans la zone des travaux neufs du chemin de fer;

Sur la proposition du chef du secrétariat général;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté N° 19 en date du 10 janvier 1931 fixant pour l'année 1931

les taux de l'indemnité de zone, de l'indemnité spéciale du Togo et de l'indemnité de cherté de vie est modifié comme suit :

La rubrique « centres d'Atakpamé et d'Agbonou, » est remplacée par « centres d'Atakpamé et circonscription administrative des travaux neufs du chemin de fer du nord. »

ART. 2. — Le présent arrêté modificatif qui aura son effet pour partir du 1^{er} janvier 1931 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 septembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Prime aux visiteurs de matériel roulant

ARRETE N° 522 instituant une prime fixe aux visiteurs de matériel roulant au C.F.T.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel indigène des cadres locaux des travaux publics, du chemin de fer et du wharf du Togo;

Sur la proposition du capitaine du génie directeur du service des voies de pénétration et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une prime spéciale destinée à récompenser les agents chargés de la visite du matériel roulant pour les récompenser du zèle qu'ils apporteront à découvrir les essieux défectueux est instituée à compter du 1^{er} septembre 1931.

ART. 2. — Cette prime dont le montant est fixé à vingt francs sera allouée toutes les fois qu'un essieu défectueux sera décelé.

ART. 3. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 septembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Prélèvement sur le fonds de renouvellement du service du chemin de fer et du wharf

ARRETE N° 523 autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du service du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant le fonds de renouvellement;

Vu l'arrêté local du 10 septembre 1923 réglementant ce fonds;

Sur la proposition du directeur du service des voies de pénétration et du wharf ordonnateur-délégué du budget annexe du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de 476.000 frs. (*quatre cent soixante seize mille francs*) montant du reliquat des crédits disponibles sur le fonds de renouvellement du chemin de fer et du wharf pour faire face à l'acquittement des dépenses prévues sur ce fonds au cours de l'exercice 1931.

ART. 2. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 septembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Création d'un canton

ARRÊTE N° 531 portant création d'un canton dit de « l'Akposso-Ouest » dans le cercle d'Atakpamé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Sur la proposition du commandant de cercle d'Atakpamé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les villages suivants du cercle d'Atakpamé, faisant précédemment partie du canton de « l'Akposso-Sud », sont groupés en un nouveau canton indépendant dit de « l'Akposso-Ouest :

Kitchibo	Akloa
Badou	Tomégbé
Ahouenhouen	Kpété-Maflo
Ouebé	Kpété-Bena

ART. 2. — Le nommé JHIU, chef du village de Kitchibo, est nommé chef du canton de « l'Akposso-Ouest ».

ART. 3. — Le commandant de cercle d'Atakpamé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 septembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Organisation d'une section de commis et ouvriers des forces de police

ARRÊTE N° 532 portant organisation d'une section de commis et ouvriers des forces de police.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 553 du 12 octobre 1927 organisant la compagnie de milice;

Vu les arrêtés N°s 226 et 227 du 26 avril 1930 réorganisant la garde indigène et portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des agents des Forces de police;

Sur la proposition du capitaine commandant les forces de police;

Vu l'avis du Chef du secrétariat général;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à compter du 1^{er} octobre 1931 une section de « commis et ouvriers des forces de police ».

ART. 2. — Cette section se recrute parmi les indigènes volontaires ayant satisfait à un examen professionnel.

ART. 3. — L'autorité disciplinaire s'exerce, dans toutes les parties du service, conformément aux dispositions en vigueur dans les forces de police.

ART. 4. — La section est répartie en détachements, rattachés, pour l'administration et la discipline, aux pelotons des forces de police.

L'effectif de chaque détachement, est fonction des nécessités du service et est fixé, sur demande motivée des commandants de peloton et après avis du commandant des forces de police par décision du commissaire de la République.

ART. 5. — Les détails concernant l'administration, l'organisation, l'emploi de la section seront réglés par une instruction d'application.

ART. 6. — Le chef du secrétariat général et le commandant des forces de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 15 septembre 1931.

Le Commissaire de la République,
BONNECARRÈRE.

INSTRUCTION pour l'application de l'arrêté N° 532 du 15 septembre 1931 portant organisation d'une section de commis et ouvriers des forces de police.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définition et rôle de la section.

ARTICLE PREMIER. — La section de commis et ouvriers des forces de police créée par l'arrêté N° 532 du

15 septembre 1931 est destinée à fournir aux différents pelotons et détachements des forces de police les différents commis et ouvriers de professions diverses employés aux travaux incombant au commandant des forces de police et aux commandants de cercle.

ART. 2. — La section comprend :
à Lomé, un centre d'instruction ;

dans les cercles, des détachements dont l'effectif, fonction des nécessités du service, est fixé, par décision du Commissaire de la République sur demande des commandants de peloton et après avis du commandant des forces de police :

ART. 3. — Les commis et ouvriers de la section se recrutent d'après les règles en vigueur dans les forces de police et dans les conditions spéciales ci-après :

a) par voie de changement de cadre sur leur demande ou d'office parmi les agents des forces de police ;

b) par voie de changement de cadre, par les agents des différents cadres subalternes indigènes locaux ;

c) par voie d'engagement des indigènes volontaires ;

d) par voie de rengagement des commis et ouvriers de la section.

ADMISSION DANS LA SECTION

ART. 4. — Les demandes faites par les intéressés ou les propositions d'office sont annotées soit par le commandant de cercle du lieu de résidence du demandeur soit par le chef de service de l'intéressé.

Les demandes ou propositions sont appuyées d'un certificat constatant l'aptitude professionnelle de l'intéressé, soit aux fonctions de commis soit à une des professions indiquées ci-dessous :

Cantonnier, maçon, ouvrier à fer, ouvrier à bois, tailleur, cordonnier.

Le nombre d'hommes des diverses professions à admettre dans la section est déterminé, suivant les besoins et sur la proposition du commandant des forces de police, par le Commissaire de la République.

Les commis et ouvriers admis dans la section par voie de changement de cadre peuvent être reçus avec un grade ou un échelon de solde équivalent à celui occupé dans le cadre d'origine. Ceux provenant des forces de police doivent être liés au service pour une durée de deux ans au moins.

Les engagements et les rengagements sont reçus dans les mêmes conditions que pour les agents des forces de police.

CONDITIONS D'APTITUDE

Les conditions d'aptitude exigées pour l'emploi de commis sont :

Une bonne écriture, une orthographe correcte, les principes élémentaires d'arithmétique, la présentation du certificat de scolarité.

ART. 5. — Le certificat d'aptitude pour l'emploi d'ouvrier est délivré par le chef du service des travaux publics à Lomé et par le directeur de l'école professionnelle à Sokodé d'après le programme arrêté par le Commissaire de la République sur la proposition du chef du service des travaux publics.

Toutefois les ouvriers du cadre des travaux publics qui demandent à passer dans la section des commis et ouvriers des forces de police sont dispensés des épreuves professionnelles.

COMMANDEMENT

ART. 6. — Le centre d'instruction de la section des commis et ouvriers est placé sous les ordres directs du commandant des forces de police.

Les détachements sont placés sous les ordres des commandants de peloton.

Le commandant des forces de police conserve en tous temps ses prérogatives disciplinaires sur les commis et ouvriers détachés, dans les mêmes conditions que pour les autres agents des forces de police.

Il est le délégué permanent du commissaire de la République pour le contrôle d'emploi des commis et ouvriers détachés, au même titre que pour les autres agents des forces de police.

HABILLEMENT — EQUIPEMENT

ART. 7. — Les commis et ouvriers des forces de police sont habillés et équipés comme les agents des forces de police.

DISCIPLINE

ART. 8. — Les commis et ouvriers des forces de police relèvent pour la police et la discipline générale, du commandant de peloton des forces de police auprès duquel ils sont détachés.

Ils sont soumis aux règlements en vigueur dans les forces de police.

En cas d'inconduite, négligence habituelle ou incapacité professionnelle et sans préjudice des punitions ordinaires, les commis et ouvriers peuvent être rayés de la section et affectés à un peloton des forces de police, par décision du Commissaire de la République.

INSTRUCTION PROFESSIONNELLE

ART. 9. — Le commandant des forces de police arrête après entente avec le chef du service des travaux publics à Lomé toutes mesures de détails nécessaires pour entretenir et développer l'instruction professionnelle des hommes de la section.

ADMINISTRATION

ART. 10. — Les règles d'administration de la section des commis et ouvriers des forces de police sont identiques à celles en vigueur dans les forces de police.

Tous les documents utilisés à cet effet (livret individuel, feuillet matricule, fiche de position et les divers imprimés) sont identiques à ceux utilisés dans les forces de police.

Les soldes, allocations et indemnités diverses sont perçues dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres agents des forces de police, de même que les frais de déplacement.

Le commandant des forces de police tient le registre matricule, la fiche matricule et la fiche de position de chaque commis et ouvrier, il établit le livret individuel.

AVANCEMENT

ART. 11. — L'avancement des commis et ouvriers est soumis aux règles en vigueur dans les forces de police.

Les états de proposition du modèle en vigueur sont appuyés d'un rapport succinct donnant toutes précisions sur les capacités professionnelles de chaque candidat.

Lomé, le 15 septembre 1931.

Le Commissaire de la République,
BONNECARRÈRE.

TABLEAU de l'effectif budgétaire de la Section des Commis et Ouvriers des Forces de Police.

REPARTITION	SPECIALITES							Totaux	Observations
	Maçon	Ouvrier à bois	Ouvrier à fer	Canton-nier	Tailleur	Commis	Cordon-nier		
A. - Milice									
Peloton Lomé	2	1	1		4	2	1	11	
Section Sokodé	1	1	1		1	1		5	
B. Garde indigène									
Lomé				4				4	
Anécho				3				3	
Klouto				2				2	
Atakpamé				2				2	
Sokodé				2				2	
Mango				1				1	
Total général								30	

Lomé, le 15 septembre 1931.

Le Commissaire de la République,
BONNECARRÈRE.

Enseignement

ARRETE N° 537 abrogeant l'arrêté n° 63 du 28 janvier 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

- Vu l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

- Vu l'arrêté N° 567 du 18 octobre 1930 créant deux écoles régionales;

- Vu l'arrêté N° 63 du 28 janvier 1931 modifiant l'arrêté du 18 octobre 1930 sus-visé;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 63 du 28 janvier 1931 modifiant l'arrêté n° 567 du 18 octobre 1930, créant deux écoles régionales.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, le chef du service de l'enseignement et l'administrateur commandant de cercle d'Anécho sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura effet pour compter du 25 septembre 1931.

Lomé, le 19 septembre 1931.

BONNECARRÈRE.

Avances et primes d'encouragement à l'agriculture

ERRATUM à l'article premier, troisième alinéa de l'arrêté n° 444 du 29 juillet 1931 modifiant l'article 8 de l'arrêté n° 113 du 4 mars 1930 créant un système d'avances et de primes destinées à encourager l'agriculture.

AU LIEU DE :

Au dessous de 500 frs. les primes seront accordées...

LIRE :

Les primes de 500 frs. et au dessous seront accordées.

Cela résulte de l'alinéa précédent qui vise expressément « les primes supérieures à 500 frs. »

Lomé, le 11 septembre 1931.

BONNECARRÈRE.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Résiliation de Contrat					
14.9.31	Bozzi	Chef de chantier contract Travaux Neufs.	Agbonou	2.7.31	Résiliation de contrat pour cause de démission.
Mutations					
18.9.31	JARDILLIER Henri	Adm. Adjoint de 1 ^{re} classe des Colonies.	Lomé	P. C. prise de service	Nommé Adjoint au Commandant de Cercle de Sokodé.
—	GUIRAUD Xavier	Adm. Adjoint de 3 ^e classe des Colonies.	Sokodé	—	Nommé Adjoint au Commandant de Cercle de Lomé.
Affectations					
7.9.31	BRUNI	S/Chef de Gare contractuel.	—	P. C. prise de service	Mis à la disposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration.
—	JALOUX	Chef de Chantier contractuel.	—	—	Mis à la disposition du Directeur du Service des Travaux Neufs du Chemin de fer.
8.9.31	LE BISSONNAIS	Commis des S. C.	Mango	—	Reste à la disposition du Commandant de Cercle de Sansané - Mango.
—	VIALÉ	Commis stagiaire des S. C.	—	—	Nommé Agent Spécial du Cercle de Sansané - Mungo.
10.9.31	M ^{me} ERDIAU	Instit. principale avant 2 ans.	Lomé	25.9.31	Chargée du Cours supérieur de l'Ecole Régionale de Lomé.
13.9.31	KNILL	Cond. des Trav. d'Agriculture.	Retour de Congé	P. C. prise de service	Nommé Chef du Secteur Agricole d'Anécho avec résidence à Tabligho. L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est accordé dans les limites de la subdivision de Tabligho Tokpli.
—	THOMAS	Instituteur ordinaire.	—	—	Mis à la disposition du Chef du Service de l'Enseignement.
—	MIAT	— —	Lomé	25.9.31	Nommé Moniteur d'Education physique.
—	LALANNE	Agent Sanitaire contractuel.	—	P. E. prise de service	Mis à la disposition du médecin chef du secteur de la Trypanosomiase.
16.9.31	JALLAIS	Chef Surveillant des P. T. T.	—	18.9.31	Chargé de la continuation de la ligne téléphonique d'Anié aux services avancés des Travaux Neufs.
—	COURTIN	— —	—	—	Chargé de la révision de la ligne Atakpamé Sokodé.
18.9.31	M ^{me} ERDIAU	Institutrice.	—	25.9.31	Chargée de la surveillance des études du Cours supérieur de Lomé.
19.9.31	FALCONRTTI Jacques	Adjud. d'Inf. Coloniale H.C.	—	—	Nommé Moniteur européen d'Education physique.
Congés					
8.9.31	LAUQUÉ	Adjoint des S. C. du Togo.	Lomé	5.9.31	Congé Administratif de 8 mois et passage en 2 ^e classe sur <i>S/S Foucauld</i> .
—	BURLURÁUX	— —	Sokodé	—	Congé Administratif de 6 mois et passage en 2 ^e classe sur <i>S/S Foucauld</i> .
Passage					
22.9.31	SANSON	Adjoint des S.C. du Togo.	Lomé	5.9.31	Admis au stage à l'Ecole Coloniale. Passage en 2 ^e classe pour lui sa femme et ses 3 enfants sur <i>S/S Foucauld</i> .

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL INDIGÈNE

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Nominations					
10.9.31	BYLL Barthélemy			13.9.31	Agréé en qualité de garde d'Hygiène de 4 ^e cl. stagiaire.
12.9.31	GBEMAKPO Théophile			23.9.31	
—	NIKOUÉ Benoit			—	Agréés en qualité de moniteurs de 6 ^e classe stagiaires de l'Enseignement privé.
—	CODJO Louis			—	
—	KPOTOUFÉ Vincent			—	
19.9.31	AYIVI Henry			10.9.31	Agréés en qualité d'Agents stagiaires
—	DABLA			14.9.31	
Radiation du Cadre					
10.9.31	COLLEY Daniel	Moniteur de 3 ^e classe de l'Enseignement privé	Porto-Seguro (M.C)	23.7.31	Décédé
Titularisations					
14.9.31	AHOYÉ Léonard	Elève Infirmier	Lomé	1 ^{er} .9.31	Soumis à une nouvelle et dernière prolongation de stage de 3 mois.
—	KOUASSIGAN Gabriel	—	—	—	
—	KOUAOVI Christophe	—	Tsewié	—	
—	ABBEY Ignace	—	Atakpamé	—	
17.9.31	AMOUZOUVI Bernard	—	Lama Kara	1 ^{er} .9.31	Titularisés Infirmiers de 3 ^e classe
—	GOUDÉLÉ Joseph	—	Pagouda	—	
—	LAWSON Bernard	—	—	—	
—	PIOU Albert	—	—	—	
—	AYIKOUÉ Mathias	—	—	—	
—	ANTONY Joseph	—	—	—	
—	ALFRÉD Louis	—	—	—	
—	MINASSEH Blaise	—	—	—	
—	LACLÉ JERU	—	—	—	Soumis à une nouvelle et dernière prolongation de stage de 3 mois.
—	GRUNER HANS	Moniteur 6 ^e Cl. stagiaire	Lomé	15.9.31	Titularisé Moniteur de 6 ^e classe
Démission					
10.9.31	AMDEGNATO Godfroy	Moniteur 6 ^e Cl. de l'Enseignement privé (M.C)	Atakpamé	2.9.31	
Engagements					
19.9.31	ATTIPOE Ambroise M/193	Agent stagiaire		1 ^{er} .6.31	Engagé comme milicien de 2 ^e classe dans les Forces de Polices pour une durée de 3 ans.
—	MESSANI HOUNGBO 833	—		22.6.31	Engagé comme Garde de 2 ^e classe dans les Forces de Police pour une durée de 3 ans.
Rengagements					
19.9.31	KONDIA 533	Garde de 2 ^e classe	Atakpamé	24.9.31	Rengagés pour 3 ans dans la garde Indigène
—	ANISANDA 529	—	—	—	
—	AORO 530	—	Travaux neufs	—	
—	BADRANGAMA 537	—	—	—	
—	PATAKA 540	—	—	3.10.31	
Affectations					
9.9.31	SOKOU Etienne	Surveillant aux. de 3 ^e cl. stag.	Eq. Chef Surv. Courtin	9.9.31	Affecté à Mango.
—	AGBEIGAN HOUGLO	Surv. aux. de 1 ^{re} cl.	Mango	—	— à Bassari.
—	AMOUSSOU ODANDJI	Surv. aux. de 2 ^e classe	Bassari	—	Mis à la disposition du Chef Surv. Courtin.
10.9.31	BYLL Barthélemy	Garde d'Hygiène 4 ^e cl. stagiaire	—	13.9.31	Affecté à Palimé.
12.9.31	GBEMAKPO Théophile	Moniteur 6 ^e classe stagiaire de l'enseignement privé	—	25.9.31	Affecté à la Mission Catholique d'Adeta (Klonto)
—	NIKOUÉ Benoit	—	—	—	Affecté à la Mission Catholique de Lomé.
—	CODJO Louis	—	—	—	Affecté à la Mission Catholique d'Apécho.
—	KPOTOUFÉ Vincent	—	—	—	Affecté à la Mission Évangélique de Palimé.

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Affectations (suite)					
19.9.31	COUPETTA M/38	Caporal-Chef	Sokodé	1.10.31	Affecté à la Compagnie de Milice. Affecté au Détachement Police Lomé. Affectés au Peloton d'Anécho. Affecté au Peloton d'Atakpamé. Affectés à la Section Milice Sokodé.
—	ADATIEMPA M/23	Milicien de 1 ^{re} classe	—	—	
—	Gory Konalasangbé M/43	—	—	—	
—	GBATI M/34	—	—	—	
—	Atipoe Ambroise M/188	Milicien de 2 ^e classe	Centre d'Instruction	—	
—	MESSANÉ HOUNGBO 833	Garde de 2 ^e classe	—	—	
—	KOLASOGA 206	Garde de 1 ^{re} classe	Travaux Neufs	—	
—	AGRO 530	Garde de 2 ^e classe	—	—	
—	DIAMBÉLÉ 503	Garde de 1 ^{re} classe	—	—	
—	ALHJORÉ M/120	Milicien de 1 ^{re} classe	Cie. de Milice	—	
—	ALI IV M/127	—	—	—	
—	YOBÉ M/128	—	—	—	
Mutations					
10.9.31	FOLLY Théodore	Méc-Conducteur 2 ^e cl.	Pagouda	1.10.31	Mis à la disposition du Commandant de Cercle d'Anécho.
—	DAHOUENOU Martin	— — 5 ^e cl.	Anécho	—	Mis à la disposition du Commandant de Cercle de Sokodé.
—	KPONTON Hubert	Inst. adjoint 4 ^e classe	Anécho	15.9.31	Affecté à Lomé (Ecole Régionale d'Amoutivé).
—	DEGBOÉ Alphonse	—	Cours de Pédagogie	—	—
—	HOUDDAKO Ambroise	Moniteur de 6 ^e classe	—	—	—
—	AMOUSSOU Pierre	Moniteur de 5 ^e classe	Abobo (Anécho)	—	(Ecole Régionale).
—	POGNON Michel	Inst-Adjt de 2 ^e classe	Amoutivé (Lomé)	—	Affecté à l'Ecole Régionale de Lomé.
—	AGBEKPOUOU Louis	Moniteur de 5 ^e classe	Lomé	25.9.31	—
—	AKOUSSON Arthur	—	—	—	—
—	KOUASSI Daniel	—	Amoutivé (Lomé)	—	—
—	JOHNSON Clément	—	Anécho	—	—
—	LAWSON Grégoire	—	—	—	—
—	HOUHBO Jérôme	—	—	—	Affectés au Cours de Pédagogie.
—	LAWSON Benoît	—	Palimé	—	—
—	MENSAH Joseph	Moniteur de 6 ^e classe	—	—	—
—	BONIN François	—	Parataou (Sokodé)	—	—
—	KOUAMVI Laurent	Inst. adjoint de 4 ^e cl.	Dapango (Mango)	—	—
—	JOHNSON Georges	Inst. aux. de 2 ^e classe	Cours de Pédagogie	—	—
—	GOUBAGBE Willy	Moniteur de 4 ^e classe	Kabou (Sokodé)	—	Affectés à l'Ecole Régionale d'Anécho.
—	BOCCO Eusèbe	Inst. aux. de 2 ^e classe	Cours de Pédagogie	—	—
—	AFOUTOU Maxime	Moniteur de 6 ^e classe	—	—	—
—	TRITEKPOÉ Leopold	Inst. adjoint 4 ^e classe	—	—	Affecté à Daye-Kakpa (Klouto).
—	AYIVI Abraham	Inst. aux. de 2 ^e classe	—	—	Affecté à l'Ecole Régionale de Palimé.
—	AKOUBTEY Bernard	Inst. aux. de 1 ^{re} classe	Daye-Kakpa (Klouto)	—	Affecté à l'Ecole Régionale de Palimé.
—	WILSON Jean	Inst. aux. de 2 ^e classe	Guériu Kouka (Sokodé)	—	—
—	AJAYON Henri	Inst. aux. de 1 ^{re} classe	Cours de Pédagogie	—	Affectés à l'Ecole Régionale d'Atakpamé.
—	MENSAH Kouévi	—	—	—	Affecté à Kabou (Sokodé)
—	MORRIRA Benoît	—	Atakpamé	—	Affecté à l'Ecole Régionale de Sokodé.
—	AGBEZOUNDO Fiohou	Moniteur de 6 ^e classe	Cours de Pédagogie	—	Affecté à Parataou (Sokodé).
—	JOHNSON David	Moniteur de 3 ^e classe	Sokodé	—	Affecté à Dapango (Mango).
18.9.31	DE SOUZA Patrice	Aide-Médecin de 5 ^e cl.	Mango	18.9.31	Affecté au Service Médical des T. T.
—	VIVODI Hermann	—	Travaux Neufs	—	Affecté à Mango.
—	AJAYON Henri	Inst. aux. de 1 ^{re} classe	Atakpamé	25.9.31	Affecté à l'Ecole Régionale de Lomé (cours supérieur) en remplacement de M ^{me} Erdiau en instance de départ.

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Congés					
8.9.31	AKÉLÉ Isidore	Cmis. des P.T.T. 7 ^e cl.	Sokodé	16.11.31	Congé de 30 jours.
9.9.31	DOSSOU Jean	Opérateur Contractuel	Lomé (T. P.)	15. 9.31	Congé de 60 jours.
10.9.31	WOOD Anna	Infirmière de 1 ^{re} cl.	Anécho	1 ^{re} .10.31	— —
14.9.31	WENDELINUS	Ouvrier de 3 ^e cl.	Lomé (C. F.)	—	Congé de 30 jours.
15.9.31	DOSSOU Augustin	Commis Expl. Ppl. de 3 ^e cl.	Lomé (Finances)	3.11.31	Congé de 60 jours.
—	DOSSOU TOSSOU	Planton de 8 ^e cl.	Lomé (Trésor)	1 ^{re} . 10.31	Congé de 45 jours.
—	MENSAVI Jean	Ouvrier de 3 ^e cl.	Lomé (C. F.)	1 ^{re} .10.31	Congé de 30 jours.
—	RUFFINO Paul	Ouvrier de 1 ^e cl.	—	5.10.31	Congé de 55 jours.
18.9.31	VINTOURA Patrice	Ouvrier de 8 ^e cl.	—	1 ^{re} .10.31	Congé de 30 jours.
19.9.31	YOVO DOGBÉ 763.	Garde de 1 ^{re} cl.	Lomé (Police)	19. 9.31	Congé de 15 jours.
23.9.31	SODJI Paulin	Ouvrier de 8 ^e cl.	Lomé (C. F.)	7.10.31	Congé de 30 jours.
Licenciements pour fin de Contrat					
19.9.31	YAMBA 532	Garde de 2 ^e cl.	Atakpamé	24.9.31	
—	N'GAMBA 535	—	Travax Neufs	—	
—	KORIGNAN 536	—	Anécho	—	
—	ISSO 538	Garde de 1 ^e cl.	—	—	
Licenciements pour inaptitude professionnelle					
17.9.31	KOUMODJI Faustin	Surv.-Aux 3 ^e cl. stag.	Lomé	1 ^{re} .10.31	
Suspensions de fonctions					
8.9.31	AGBODJAN Jacob	Fact. Enregt. de 1 ^e cl.	Lomé	9.9.31	
—	TAHÉ BAFROU	—	—	—	
10.9.31	ABBEY Prudence	Garde d'Hygiène 4 ^e cl.	Palimé	11.9.31	
—	AWUYA KOUDEMON	Méc.-Conducteur 3 ^e cl.	Mango	—	
Sanctions disciplinaires					
11.9.31	PADÉ Robert	Maître-Ouvrier 7 ^e cl.	Lomé (C. F.)	11.9.31	6 jours de suspension de solde
17.9.31	DJONDON Martin	Facteur Enregt. 4 ^e cl.	—	17.9.31	15 jours de suspension de solde
18.9.31	SEKO TARAORÉ	Garde Frontière 3 ^e cl.	Noépé	15.9.31	Révocation.
—	MATHIAS Joseph	Chef de train 8 ^e cl. stag.	Lomé	18.9.31	8 jours de suspension de solde
—	KOUDOU Emmanuel	Chef de train de 8 ^e cl.	—	—	8 jours de suspension de solde
19.9.31	TAIHEVA M/69	Milicien de 2 ^e cl.	Sokodé	19.9.31	30 jours de prison dont 15 avec retenue de solde
—	DONDÉNA M/88	—	—	—	
—	KORIGNAN 536	Garde de 2 ^e cl.	Anécho	—	15 jours de prison avec retenue de solde
—	ATAHEA 709	—	—	—	
—	BAGNAN M/61	Caporal	Sokodé	—	15 jours de prison dont 8 avec retenue de solde
—	SAKPANA M/39	Milicien de 1 ^e cl.	—	—	
—	TAGRANA M/46	Milicien de 2 ^e cl.	—	8.9.31	Révocation.
—	SAKPANA M/39	Milicien de 1 ^e cl.	—	—	Rétrogradation à la 2 ^e classe

COMMISSIONS D'ENQUÊTE

Par arrêté du :

8 septembre 1931. — Une Commission d'enquête composée de :

M.M. MOAL, Administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies *Président*
 GAUTHIER, Agent comptable
 MENSAH Joseph, facteur enregistreur de 1^{re} classe } *Membres*

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de statuer sur le cas du facteur enregistreur de 1^{re} classe Jacob AGBODJAN.

M. GAUTHIER est nommé rapporteur de la susdite Commission.

Par arrêté du :

8 septembre 1931. — Une Commission d'enquête composée de :

M.M. JARDILLIER, Administrateur-Adjoint de 1^{re} classe des Colonies *Président*
 COPLO, Chef de gare
 DOGNON Grégoire, facteur enregistreur de 1^{re} classe } *Membres*

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de statuer sur le cas du facteur enregistreur de 1^{re} classe TAHE Bafrou.

M. COPLO est nommé rapporteur de la susdite Commission.

Par arrêté du :

10 septembre 1931. — Une Commission d'enquête composée de :

M.M. COURTHIADE, Adjoint au Commandant du Cercle de Klouto *Président*
 CHAMPION, Instituteur ordinaire du cadre supérieur du Togo } *Membres*
 AGBELEKPOE Lucas, infirmier de 5^{ème} classe }

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de statuer sur le cas du garde d'hygiène de 4^{ème} classe ABBEY Prudence.

M. CHAMPION est nommé rapporteur de la susdite Commission.

Par arrêté du :

10 septembre 1931. — Une commission d'enquête, composée de :

M.M. DANTEC, Adjoint au Commandant du Cercle de Mango *Président*
 BRECE, Adjoint Technique des Travaux Publics } *Membres*
 DIOGO Christophe, Moniteur de 4^{ème} classe de l'enseignement }

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de statuer sur le cas du mécanicien-conducteur de 3^{ème} classe AOUVA Koudemon.

M. BRECE est nommé rapporteur de la susdite Commission

COMMISSION

(Constatation de mise en valeur)

Par décision du :

18 septembre 1931. — Une commission composée de :

M.M. Le Commandant de Cercle de Lomé ou son représentant . . . *Président.*
 Le Chef du service des Travaux Publics ou son représentant } *Membres*
 Augustino DE SOUZA, notable à Lomé }

se réunira sur convocation de son Président à l'effet de constater la mise en valeur des lots N° 96, 47, 55, 30, et 83 du quartier indigène de Ahanoukope.

COMMISSION

(Répartition de primes.)

Par décision du :

8 septembre 1931. — Une commission composée de :

M.M. IMBERT, Chef du service de l'Enseignement *Président.*
 MAHOX, Chef du Bureau des Finances *Vice-Président.*

ABOILARD, Chef de la Section Agriculture (Administration Générale) } *Membres*
 JARDILLIER, Adjoint au Commandant de Cercle de Lomé }

se réunira sur convocation du Président à la Maison Commune en vue de la répartition entre les écoles privées du Territoire des primes pour leurs champs et leurs jardins.

INDEMNITÉS DE TRANSPORT

Par décision du :

10 septembre 1931. — M. FALCONETTI Jacques, Adjudant des Forces de Police du Togo en service à Lomé, a droit pour compter du 1^{er} septembre 1931, à l'indemnité représentative fixe de transport de 30 frs. par mois

Par décision du :

18 septembre 1931. — M. MIAT, Instituteur, chargé de l'exécution des exercices physiques des groupes scolaires à Lomé, a droit pour compter du 25 septembre 1931 à l'indemnité représentative fixe de transport de 30 frs. par mois

Par décision du :

19 septembre 1931. — M. JALLAIS, Chef surveillant des P.T.T. aura droit quand il utilisera sa voiture automobile pour les besoins du service, à une indemnité de transport de un franc par kilomètre.

Pour le décompte de cette indemnité, il sera délivré mensuellement à M. JALLAIS une feuille de route spéciale qui mentionnera la date et le but du voyage, l'itinéraire suivi, la distance parcourue et que le Chef du Service des P.T.T. certifiera pour chaque déplacement.

M. JALLAIS n'aura droit à aucune fourniture en nature de l'Administration pour l'entretien et le roulage de son véhicule.

Par décision du :

19 septembre 1931. — M. ROBERT, Vérificateur des poids et mesures, aura droit quand il utilisera sa voiture automobile pour les besoins du service, à une indemnité de transport de un franc par kilomètre.

Pour le décompte de cette indemnité, il sera délivré mensuellement à M. ROBERT une feuille de route spéciale qui mentionnera la date et le but du voyage, l'itinéraire suivi, la distance parcourue et que le Chef du Secrétariat Général émargera pour chaque déplacement.

M. ROBERT n'aura droit à aucune fourniture en nature de l'Administration pour l'entretien et le roulage de son véhicule.

NOMINATIONS DE CHEFS

Par décision du :

10 septembre 1931. — LARE KAMBONAGOU Chef du canton de Bogou est nommé Chef supérieur des Mobas.

L'autorité du Chef supérieur des Mobas s'exercera sur les cantons de :

1 — Bogou	9 — Dukpurgou
2 — Lokpano	10 — Tami
3 — Tamong	11 — Lotogou
4 — Gundoga	12 — Nakitiindi Pampandia
5 — Bombouaka	13 — Nanergou
6 — Bidjenga	14 — Nioukporuma
7 — Nakitindi Laré	15 — Dapango
8 — Nano	16 — Kantindi.

Par décision du :

10 septembre 1931. — TIEM YENDRABRE, Chef de canton de Pana est nommé Chef supérieur des Gourmas.

L'autorité du chef supérieur des Gourmas s'exercera sur les cantons de :

Pana	Kondjouaré
Namudjoga	Pogno
Borgou	Timbou
	Korbongou.

PRIMES D'ENCOURAGEMENT DE L'AGRICULTURE

Par décision du :

10 Septembre 1931 — Les primes agricoles suivantes sont accordées aux Missions Evangéliques du Togo.

Cinq cents francs (500 frs.) pour l'internat des filles d'Agou.

Cinq cents francs (500 frs.) pour l'internat des garçons cabrais d'Atakpamé.

Ces primes, imputées au compte spécial "Encouragement à l'Agriculture", seront mandatées au nom du Pasteur CUENOD, directeur des Missions Evangéliques du Togo et payées sur son simple acquit.

PRIMES AUX JARDINS DES ECOLES PRIVÉES

Par décision du :

12 septembre 1931. — Les primes suivantes sont accordées aux écoles et catéchuménats ci-dessous :

PREMIERE CATEGORIE — Jardins potagers.

1° — Ecole de la Mission Catholique de Lomé (filles)	Francs 350
2° — Ecole de la Mission Catholique de Tsévié	350
3° — Ecole de la Mission Catholique d'Anécho (filles)	350
4° — Ecole de la Mission Catholique d'Agbelouvé	300
5° — Ecole de la Mission Catholique de Palimé	300
6° — Ecole de la Mission Catholique de Vogan	200
7° — Catéchuménat Mission Evangélique d'Assahoun	200
8° — Catéchuménat Mission Evangélique de Lavié (Klouto)	200

9° — Catéchuménat Mission Evangélique de Tové (Lomé)	150
10° — Catéchuménat Mission Evangélique de Kovié (Lomé)	150
11° — Catéchuménat Mission Evangélique de Sangara	150
12° — Ecole de la Mission Catholique d'Atakpamé.	150
13° — Ecole de la Mission Catholique d'Anécho (garçons)	100
14° — Catéchuménat Mission Evangélique de Noépé.	100
15° — Catéchuménat Mission Evangélique de Badja	100
16° — Catéchuménat Mission Evangélique de Kpéta (Lomé)	100
17° — Catéchuménat Mission Evangélique de Kpédji (Lomé)	100
18° — Catéchuménat Mission Evangélique de Gapé-Kpodji (Lomé)	100
19° — Catéchuménat Mission Evangélique de Dokplala (Lomé)	50
20° — Catéchuménat Mission Evangélique de Djolo (Lomé).	50
21° — Catéchuménat Mission Evangélique de Tové (Klouto)	50
22° — Catéchuménat Mission Evangélique de Kpélé-Béné	50
23° — Ecole de la Mission Catholique d'Agadji (Atakpamé)	50

DEUXIEME CATEGORIE — Pépinières.

1° — Ecole de la Mission Catholique de Lomé (filles)	500
2° — Ecole de la Mission Catholique de Tsévié	500
3° — Ecole de la Mission Catholique de Palimé	450
4° — Catéchuménat Mission Evangélique de Lavié (Klouto)	200

TROISIEME CATEGORIE — Cultures d'exploitation.

1° — Ecole de la Mission Catholique de Lomé (filles)	400
2° — Ecole de la Mission Catholique de Tsévié	400
3° — Catéchuménat Mission Catholique de Gatopé (Lomé)	250
4° — Ecole de la Mission Catholique de Palimé	250
5° — Ecole de la Mission Catholique de Porto-Ségouro	200
6° — Catéchuménat Mission Evangélique de Tové (Lomé).	200
7° — Catéchuménat Mission Evangélique Lavié (Klouto)	200
8° — Catéchuménat Mission Evangélique de Assahoun.	150
9° — Catéchuménat Mission Evangélique Kpédji.	150
10° — Catéchuménat Mission Evangélique Kpélé-Bémé.	150

11° — Ecole de la Mission Catholique d'Agadji	150
12° — Catéchuménat Mission Catholique Gapé-Kpodji (Lomé)	50
13° — Ecole de la Mission Catholique d'Atakpamé.	50
14° — Catéchuménat Mission Catholique d'Avété (Atakpamé)	50

REMBOURSEMENT DE PÉNALITÉS

Par décision du :

22. 9. 31. — Est autorisé le remboursement à la *Cie Française de l'Afrique Occidentale* d'une somme de 1.687,96 (Mille six cent quatre vingt sept francs quatre vingt seize centimes) représentant les 4/5 d'une pénalité de 2.109,77 encourue par la firme précitée, pour retard apporté à la livraison d'un lot du marché N° 4 du 13 janvier 1931 et versée par ordre de recette N° 331 du 27 Août 1931.

SECOURS

Par arrêté du :

10. 9. 31 — Un secours de 250 francs est accordé à la famille du mineur YAOUVI, décédé le 26 Juillet 1931 à l'hôpital d'Atakpamé, des suites d'un accident survenu en service.

Cette somme sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 1, du Budget des Grands Travaux sur fonds d'Emprunts et mandatée au nom du sieur YEDRE, cultivateur à Chra, père de feu YAOUVI.

Par décision du :

15. 9. 31 — Un secours de Cinq cents Francs (500 frs.) est alloué à la nommée ASSEROU, veuve du surveillant de de route Oboe.

La dépense sera imputée au chapitre VIII, article 3, paragraphe 3. — Budget local Exercice 1931.

SUBVENTION

Par décision du :

14 septembre 1931. — Une subvention de Deux Mille Francs (2.000 frs.) est accordée au Cercle de l'Union Togolaise.

La dépense est imputable au Budget local, Exercice 1931 chapitre XV article 4 paragraphe 2.

DOMAINES

Attributions provisoires

Par arrêté du :

10 septembre 1931. — Est approuvée l'attribution provisoire à monsieur François Kouevi instituteur à Lama-Kara d'un terrain domanial de la contenance de

11 ares 88 sis à Lama-Kara cercle de Sokodé constituant le lot n° 17 du terrain immatriculé au Livre-foncier du cercle de Sokodé volume I n° 25 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de mille francs.

Par arrêté du :

10 septembre 1931. — Est approuvée l'attribution provisoire à la *Société Générale du Golfe de Guinée* société anonyme dont le siège est à Paris rue de la Victoire n° 94 d'un terrain domanial de la contenance de 11 ares 88 sis à Lama-Kara cercle de Sokodé constituant le lot n° 15 du terrain immatriculé au Livre-foncier du cercle de Sokodé volume I n° 25 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de mille francs.

Par arrêté du :

10 septembre 1931. — Est approuvée l'attribution provisoire à monsieur Georges Curtat, commerçant demeurant à Palimé d'un terrain domanial de la contenance de 11 ares 88 sis à Lama-Kara cercle de Sokodé constituant le lot n° 2 du terrain immatriculé au Livre-foncier du cercle de Sokodé volume I n° 25 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de mille francs.

Par arrêté du :

10 septembre 1931. — Est approuvée l'attribution provisoire à monsieur Paul Curtat commerçant demeurant à Palimé d'un terrain domanial de la contenance de 11 ares 88 sis à Lama-Kara cercle de Sokodé constituant le lot n° 51 du terrain immatriculé au Livre-foncier du cercle de Sokodé volume I n° 25 aux conditions stipulées dans le Cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de mille francs.

Avis de demande d'immatriculation

au Livre foncier du cercle de Sokodé

a) Suivant réquisition, n° 781, déposée le 21 septembre 1931 le receveur des domaines demeurant et domicilié à Lomé, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Sokodé d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, portant des constructions à usage de boutiques et d'habitation, d'une contenance totale de 6 hectares, 9 ares, 10 centiares, situé à Sokodé, (cercle de Sokodé) connu sous le nom de lotissement de la route des Cabrais et borné à l'est, à l'ouest et au nord

par des terrains domaniaux, au sud par le Zongo et le quartier du chef Anago de Sokodé.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du cercle d'Anécho

b) suivant réquisition, n° 782, déposée le 24 septembre 1931 le sieur Tossa Akpi, âgé d'environ 65 ans profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Jankassé, cercle d'Anécho, agissant tant en son nom personnel en qualité de co-proprétaire qu'au nom de ses frères savoir :

Sossou Agbenoto	âgé d'environ	62 ans
Amegbleto	— —	60 ans
Amouzouvi Hounssoukpé	— —	59 ans
Tossoukpé	— —	58 ans
Dossou Agbavon	— —	57 ans
Amouzou Kpekoui	— —	51 ans
Amouzou Agbo	— —	50 ans
Amouzou Sokpo	— —	50 ans
Tonou	— —	44 ans
Agnidété	— —	38 ans

a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier planté de palmiers et manguiers d'une contenance totale de 12 hectares 55 ares 25 centiares situé à Jankassé, (cercle d'Anécho) et borné au nord par Gnamelin, à l'est par village d'Akoda, au sud par Kpognon et Adamado, à l'ouest par Sépénou et Tevi-Gbossou.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

c) Suivant réquisition, n° 783, déposée le 24 septembre 1931 le sieur Ayibouavi, âgé d'environ 60 ans profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Jankassé, cercle d'Anécho, agissant tant en son nom personnel en qualité de co-proprétaire qu'au nom de ses frères savoir :

Amekoudi âgé d'environ 58 ans

Mensah âgé d'environ 56 ans

a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier planté de palmiers et manguiers d'une contenance totale de 34 hectares 40 ares 50 centiares situé à Jankassé, (cercle d'Anécho) et borné au nord par terrain à Kpognon, à l'est par terrains à Adamado et Agoko, au sud par village de Vodougbe, à l'ouest par village de Badougbe.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

d) Suivant réquisition, n° 784, déposée le 24 septembre 1931 le sieur Têté, âgé d'environ 50 ans profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Jankassé, cercle d'Anécho, agissant tant en son nom personnel en qualité de co-proprétaire qu'au nom de son frère : Kouévi âgé d'environ 44 ans a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier planté de palmiers et manguiers d'une contenance totale de 15 hectares 46 ares 73 centiares situé à Jankassé, (cercle d'Anécho) et borné au nord par village d'Akoda, à l'est par terrain à Kouma, au sud par terrain à Sépénou, à l'ouest par village de Badougbe.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

e) Suivant réquisition, n° 785, déposée le 24 septembre 1931 le sieur Djado, âgé d'environ 65 ans profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Jankassé, cercle d'Anécho, agissant tant en son nom personnel en qualité de co-proprétaire qu'au nom de son frère : Mensavi âgé d'environ 56 ans a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier planté de palmiers et manguiers d'une contenance totale de 36 hectares 75 ares 26 centiares situé à Jankassé, (cercle d'Anécho) et borné au nord par terrain à Matie, à l'est par terrain à Kougbé, au sud par la lagune, à l'ouest par terrain à Alipoué.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

f) Suivant réquisition, n° 786, déposée le 24 septembre 1931 le sieur Abalo, âgé d'environ 61 ans profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Jankassé, agissant tant en son nom personnel en qualité de co-proprétaire qu'au nom de son frère et sœur savoir :

Ayiboua âgé d'environ 30 ans

Agbessi âgée d'environ 29 ans

a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier planté de palmiers et manguiers d'une contenance totale de 23 hectares 75 ares 50 centiares situé à Jankassé, (cercle d'Anécho) et borné au nord par terrain à Agoko, à l'est par terrains à Matie et Klou Ségué, au sud par la lagune, à l'ouest par terrain à Golo et village de Vodougbe.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

g) Suivant réquisition, n° 787, déposée le 24 septembre 1931 le sieur Tete, âgé d'environ 68 ans profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Jankassé, cercle d'Anécho, agissant tant en son nom personnel en qualité de co-proprétaire qu'au nom de son frère : Apotey âgé d'environ 64 ans a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier planté de palmiers et manguiers d'une contenance totale de 12 hectares 15 ares 74 centiares situé à Jankassé, cercle d'Anécho et borné au nord par village d'Akoda et terrain à Agbéké, à l'est par Kougbé, au sud par terrains à Klou-Ségué et Kougbé, à l'ouest par terrains à Adamado et Agoko.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

h) Suivant réquisition, n° 788, déposée le 24 septembre 1931 le sieur Atisso, âgé d'environ 68 ans profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Jankassé, cercle d'Anécho, agissant tant en son nom personnel en qualité de co-proprétaire qu'au nom de ses frères savoir :

Kloutsé âgé d'environ 52 ans

Atiobé âgé d'environ 50 ans

a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier planté de palmiers et manguiers d'une contenance totale de 20 hectares 16 ares 7 centiares situé à Jankassé, (cercle d'Anécho) et borné au nord par terrains à Tevi-Gbosson et Ekapo-Ga, à l'est par terrain à Adamado, au sud par terrain à Golo, à l'ouest par village de Badougbe.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

i) Suivant réquisition, n° 789, déposée le 24 septembre 1931 le sieur Ouénegoun, âgé d'environ 68 ans profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Jankassé, cercle d'Anécho, agissant tant en son nom personnel en qualité de co-proprétaire qu'au nom de son frère : Anani âgé d'environ 63 ans a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier planté de palmiers et manguiers d'une contenance totale de 27 hectares 70 ares 47 centiares à Jankassé, cercle d'Anécho et borné au nord par village d'Akoda, à l'est par village d'Akoda, au sud par terrain à Dovi Ativon et village d'Akoda, à l'ouest par terrain à Assié Amaté et village d'Akoda.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

j) Suivant réquisition, n° 790, déposée le 24 septembre 1931 le sieur Kloutsevi, âgé d'environ 65 ans profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Jankassé, cercle d'Anécho, agissant tant en son nom personnel en qualité de co-proprétaire qu'au nom de ses frères savoir :

Akoli âgé d'environ 63 ans

Akouété âgé d'environ 54 ans

a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier planté de palmiers et manguiers d'une contenance totale de 5 hectares 56 ares 11 centiares situé à Jankassé, (cercle d'Anécho) et borné au nord par terrain à Kougnado, à l'est par village d'Akoda, au sud par terrain à Ekapo-Ga, à l'ouest par terrain à Sepenou.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

k) Suivant réquisition, n° 791, déposée le 24 septembre 1931 le sieur Kloutsé, âgé d'environ 64 ans profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Jankassé, cercle d'Anécho, agissant tant en son nom personnel en qualité de co-proprétaire qu'au nom de ses frères savoir :

Minaoué âgée d'environ 50 ans

Kouégan âgé d'environ 48 ans

a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier planté de palmiers et manguiers d'une contenance totale de 9 hectares 45 ares 39 centiares situé à Jankassé, (cercle d'Anécho) et borné au nord par terrain à Sépénou à l'est par terrain à Ekapo-Ga, au sud par terrain à Kpognon à l'ouest par village de Badougbe.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

l) Suivant réquisition, n° 792, déposée le 24 septembre 1931 le sieur Anani, âgé d'environ 59 ans profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Jankassé, cercle d'Anécho, agissant tant en son nom personnel en qualité de co-proprétaire qu'au nom de sa sœur Agbessi âgée d'environ 57 ans a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier planté de palmiers et manguiers d'une contenance totale de 14 hectares 90 ares 23 centiares situé à Jankassé, (cercle d'Anécho) et borné au nord par village d'Akoda, à l'est par terrain à Kougnado, au sud par terrain à Sépénou, à l'ouest par terrain à Akadjia.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

m) Suivant réquisition, n° 793, déposée le 24 septembre 1931 le sieur Kenvi, âgé d'environ 60 ans, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Jankassé, cercle d'Anécho, agissant tant en son nom personnel en qualité de co-proprétaire qu'au nom de ses frères savoir :

Koutodjor	âgé d'environ	58 ans
Amuzu	— —	56 ans
Dovi	— —	43 ans

a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier planté de palmiers et manguiers d'une contenance totale de 5 hectares 20 ares 40 centiares situé à Jankassé, (cercle d'Anécho) et borné au nord par village d'Akoda et terrain à Ekapo-Ga, à l'est par village ko, à l'ouest par terrain à Kpognon et Golo.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

n) Suivant réquisition, n° 794, déposée le 24 septembre 1931 le sieur Adjochen, âgé d'environ 68 ans profession de cultivateur, demeurant et domicilié, à Jankassé, cercle d'Anécho, agissant tant en son nom personnel en qualité de co-proprétaire qu'au nom de son frère Ezoun âgé d'environ 65 ans a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier planté de palmiers et manguiers d'une contenance totale de 27 hectares 56 ares situé à Jankassé, (cercle d'Anécho) et borné au nord par terrain à Matié et Agbéké, à l'est par terrain à Agbéké et village d'Akoda, au sud par la lagune, à l'ouest par terrain à Klou-Segué.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

o) Suivant réquisition, n° 795, déposée le 24 septembre 1931 le sieur Mensah Azianti, âgé d'environ 67 ans profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Jankassé, cercle d'Anécho, agissant tant en son nom personnel en qualité de co-proprétaire qu'au nom de son frère Akouété Djamgba âgé d'environ 56 ans a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier planté de palmiers et manguiers d'une contenance totale de 6 hectares 99 ares 35 centiares situé à Jankassé, (cercle d'Anécho) et borné au nord par propriétaire inconnu, à l'est par village de Djankassé, au sud par village d'Akoda à l'ouest par terrain à Assié Amaté.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

p) Suivant réquisition, n° 796, déposée le 24 septembre 1931 le sieur Kouesaga, âgé d'environ 58 ans profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Jankassé, cercle d'Anécho, agissant tant en son nom personnel en qualité de co-proprétaire qu'au nom de son frère Amouzou âgé d'environ 54 ans a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier planté de palmiers et manguiers d'une contenance totale de 8 hectares 58 ares 93 centiares situé à Jankassé, (cercle d'Anécho) et borné au nord par terrain à Ayeboa-Ga, à l'est par terrain à Dovi Ativon, au sud par une route de Togoville à Djankassé, à l'ouest par village d'Akoda et terrain à Agbéké.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

q) Suivant réquisition, n° 797, déposée le 24 septembre 1931 le sieur Sepenou profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Jankassé, agissant au nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier planté de palmiers et manguiers d'une contenance totale de 13 hectares 49 ares 52 centiares situé à Jankassé, (cercle d'Anécho) et borné au nord par terrain à Akadjia et Kouma, à l'est par terrain à Kougnado, Gnamelin et Ekapo-Ga, au sud par terrain à Tevi-Gbossou, à l'ouest par village de Badougbe.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

r) Suivant réquisition, n° 798, déposée le 24 septembre 1931 le sieur Ekoué, âgé d'environ 69 ans profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Jankassé, cercle d'Anécho, agissant tant en son nom personnel en qualité de co-proprétaire qu'au nom de son frère Kunugbé âgé d'environ 40 ans a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier planté de palmiers et manguiers d'une contenance totale de 45 hectares 32 ares situé à Jankassé, (cercle d'Anécho) et borné au nord par village d'Akoda, à l'est par village d'Akoda et terrain à Assié Amaté, au sud par village d'Akoda et terrain à Kougbé, à l'ouest par terrain à Matié et village d'Akoda.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

s) Suivant réquisition, n° 799, déposée le 24 septembre 1931 le sieur Ekoué, âgé d'environ 69 ans profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Jankassé, agissant tant en son nom personnel en qualité de co-proprétaire qu'au nom de son frère Koulanhouin âgé d'environ 68 ans a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier planté de palmiers et manguiers d'une contenance totale de 10 hectares 35 ares 81 centiares situé à Jankassé, (cercle d'Anécho) et borné au nord par terrain à Kouma, à l'est par village d'Akoda, au sud par terrain à Gnamelin, à l'ouest par terrain à Kouma et Sépénou.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

t) Suivant réquisition, n° 800, déposée le 24 septembre 1931 le sieur Anani Zonou, âgé d'environ 60 ans profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Jankassé, agissant tant en son nom personnel en qualité de co-proprétaire qu'au nom de ses frères et sœurs savoir :

Houkpati	âgé d'environ	59 ans
Ounssougan	—	57 —
Anani Avin	—	52 —
Ayikouévi	—	51 —
Nouwokpo	—	50 —
Midaouah	—	50 —
Koumako	—	41 —

a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier

planté de palmiers d'une contenance totale de 28 hectares 50 ares 49 centiares situé à Jankassé, (cercle d'Anécho) et borné au nord par terrain à Golo, à l'est par terrain à Alipoé, au sud par la lagune, à l'ouest par village d'Agbantokopé.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

u) Suivant réquisition, n° 801, déposée le 24 septembre 1931 le sieur Aboki, âgé d'environ 49 ans profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Jankassé, agissant tant en son nom personnel en qualité de co-proprétaire qu'au nom de sa sœur Alougba âgée d'environ 44 ans a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle d'Anécho, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier planté de palmiers et manguiers d'une contenance totale de 12 hectares 78 ares 24 centiares situé à Jankassé, (cercle d'Anécho) et borné au nord par terrain à Adamado, à l'est par terrain à Matié, au sud par Alipoé, et Klou-Segué, à l'ouest par terrain à Golo.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
PEYROTTE.

PARTIE NON OFFICIELLE

«L'administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle.»

SOCIÉTÉ AGRICOLE D'ANECHO

Société anonyme au capital de 100.000 francs dont le siège est à ANECHO (Togo)

I. — EXTRAIT DES STATUTS

Suivant acte sous seing privé en date à Anécho (Togo) du 20 août 1931, dont un exemplaire dûment enregistré, a été reçu en dépôt au rang des minutes du Greffe-Notariat de Lomé (Togo) à l'appui de la déclaration de souscription et de versement, aux termes, d'un acte dressé par Me Amadou CISSE, Gref-

fier-Notaire intérimaire, il a été établi les statuts d'une société anonyme, dont il est extrait les articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — Il est formé une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions

ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette société sera régie par le code de commerce français et par les lois françaises en vigueur applicables au Togo ainsi que par les présents statuts.

ART. 2. — La société a pour but : la création et l'exploitation, dans tout le territoire du Togo placé sous mandat de la France, de toutes plantations dites de cultures riches, dans le sens de l'article 57 de l'arrêté du 1^{er} avril 1927, sur le domaine privé du Territoire, telles que cacao, palmistes, coprah, café, etc.

Et, comme conséquence des stipulations ci-dessus, mais sans que l'énumération qui va suivre soit limitative :

L'acquisition sous toutes formes, l'échange, la vente, la revente, la location, tant comme preneuse que comme bailleresse à court ou à long terme et avec ou sans promesse de vente, la transformation, la mise en valeur et l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles bâtis ou non bâtis, de toutes exploitations agricoles, création et exploitation d'huileries et raffineries avec force motrice, concession de toute nature, chutes d'eau, sources, voies de communication et de tous moyens de transport ainsi que tous établissements industriels et commerciaux ayant trait à l'exploitation et la mise en valeur des terrains de cultures;

La demande de toutes concessions;

La mise en valeur et l'exploitation de tous terrains de culture et plantations appartenant au territoire du Togo, gérés par la société que lesdits terrains et plantations aient été soit apportés par l'administration, soit loués, soit concédés par celle-ci;

L'exécution de tous travaux et installations nécessaires au fonctionnement de la société;

ART. 3. — La société prend la dénomination de **Société Agricole d'Anécho**.

Elle pourra y adjoindre un ou plusieurs sous titres et les modifier ou les supprimer par simple décision du conseil d'Administration.

ART. 4. — Le siège de la société est à Anécho. Ce siège pourra être transporté en tout autre endroit du cercle par simple décision du conseil d'Administration.

ART. 5. — La durée de la société est fixée à soixante quinze années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation de durée prévus aux présents statuts.

ART. 6. — Le fonds social, composé des apports en nature dont il va être parlé et du capital en numéraire, est fixé à cent mille francs et divisé en mille actions de cent francs chacune.

ART. 7. — Il est fait apport à la société, par M. Pierre JOHNSON, commerçant et propriétaire domicilié à Anécho, de la jouissance pendant quinze années :

1^o) D'un terrain planté de palmiers à huile, situé à Agomé Glozou, d'une superficie de 30 hectares 07 ares 08 centiares portant le n^o 75 du f^o 4 du volume I du cercle d'Anécho;

2^o) D'un terrain planté de palmiers à huile, situé également à Agomé Glozou d'une superficie de 48 hectares 43 ares 50 centiares, portant le n^o 84 volume I f^o 84 du cercle d'Anécho, le tout appartenant audit sieur Pierre JOHNSON et immatriculé en son nom.

En représentation de cet apport, il est attribué à M. Pierre JOHNSON 450 actions sur celles qui vont être créées. Ces actions d'apport resteront à la souche pendant deux années après la constitution de la société et seront, à la diligence des administrateurs, frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

TITRE IV

Administration de la société

ART. 18. — La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de quinze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 23. — Les délibérations du conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial tenu au siège et signés au moins par deux administrateurs qui y ont pris part. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du conseil ou par l'un des vice-présidents; ou encore par deux administrateurs.

ART. 24. — Le conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation, ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet :

ART. 25. — Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, avec faculté de substituer un ou plusieurs Administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'Administration.

TITRE V

Commissaires

ART. 27. — Il est nommé chaque année, à l'Assemblée générale un commissaire associé ou non, chargé de remplir la mission prescrite par la loi.

TITRE VI

Assemblées générales

ART. 28. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires même absents, incapables ou dissidents.

ART. 36. — L'assemblée générale peut, sur l'initiative du conseil d'Administration, apporter aux présents statuts toutes modifications dont l'utilité serait reconnue sauf en ce qui concerne les représentants de l'Administration.

ART. 37. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux sur un registre spécial et signé des membres du bureau ou de la majorité d'entre eux.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires ayant le droit d'assister à l'assemblée générale et le nombre d'actions dont chacun est propriétaire. Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social, et doit être communiquée à tout requérant.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale, sont signés par le Président du conseil ou par l'un des vice-présidents ou encore par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par les ou l'un des liquidateurs.

TITRE VII

Etats de situation — Inventaire — Bénéfices. — Fonds de réserve.

ART. 38. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice comprendra la période à courir du jour de la constitution définitive au trente-et-un décembre mil neuf cent trente et un.

TITRE VIII

Dissolution — Liquidation

ART. 41. — En cas de perte des trois quarts du

capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

A défaut, par les Administrateurs de réunir cette assemblée, le Commissaire peut la convoquer et, au surplus tout intéressé peut demander la dissolution devant les tribunaux; la résolution est, dans tous les cas rendue publique.

ART. 42. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, elle peut instituer un comité ou un conseil de liquidation, dont elle détermine le fonctionnement.

TITRE IX

Contestation. — Election de domicile

ART. 43. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les actionnaires et la société, à raison des affaires sociales sont soumises, à la juridiction des Tribunaux européens compétents du siège social.

ART. 44. — Tout actionnaire qui n'a pas son domicile dans le ressort des tribunaux du siège social est tenu de faire élection de domicile dans le ressort des dits tribunaux, et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile les notifications judiciaires et extra-judiciaires sont valablement faites au Parquet du Tribunal Civil du siège social.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège social, tant en demandant qu'en défendant.

ART. 47. — Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — EXTRAIT DE LA DÉCLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Suivant acte reçu par Me CISSE, Greffier-Notaire intérimaire à Lomé, en date du 29 août 1931, enregistré,

Le fondateur de la société a déclaré que le capital

était entièrement souscrit et le quart de chaque action versé. Il a représenté, pour être annexée à cet acte, une pièce contenant la liste nominative des souscripteurs et l'état des versements effectués.

III. — EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES CONSTITUTIVES

A) Suivant délibération en date du 2 septembre 1931 l'assemblée générale, après avoir pris connaissance de l'acte de société, de la déclaration du fondateur et de la liste des souscripteurs et de l'état des versements a déclaré reconnaître et constater la sincérité de la déclaration faite par le fondateur.

Elle a nommé, en outre, une commission de deux membres choisis dans son sein pour faire un rapport sur la valeur réelle de l'apport fait à la société par M. Pierre JOHNSON.

B) Suivant une seconde délibération en date du 3 septembre 1931, l'assemblée générale, après avoir entendu le rapport de sa commission, a déclaré approuver l'apport fait par M. Pierre JOHNSON.

La même assemblée a nommé pour composer le conseil d'Administration :

- MM. 1^o) Fio LAWSON, chef supérieur de la ville d'Anécho, Chevalier de la Légion d'Honneur;
- 2^o) Pierre JOHNSON, commerçant propriétaire à Anécho
- 3^o) John CREPPY, propriétaire à Anécho;

- 4^o) Robert SANVEE propriétaire à Hilla-Kondji (cercle d'Anécho)
- 5^o) Joseph LAWSON, propriétaire à Kpota (cercle d'Anécho)
- 6^o) Romuald JOHNSON, Instituteur-propriétaire à Zébévi-Anécho
- 7^o) Paul KANLIPE, propriétaire à Vogan (cercle d'Anécho);

Les administrateurs et les commissaires ont déclaré accepter leurs fonctions.

En conséquence la société s'est trouvée définitivement constituée.

Un exemplaire des statuts, une expédition des déclarations de souscription et de versement et une copie de chacune de deux délibérations de l'Assemblée générale constitutive ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé tenant lieu de Greffe de Tribunal de commerce et de Justice de Paix, le 19 septembre 1931.

Pour extrait

Le Conseil d'Administration.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Siège Social : 38 Rue La Bruyère à Paris

Messieurs les Actionnaires de la Banque de l'Afrique Occidentale sont convoqués en Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire pour le jeudi 12 Novembre 1931, dans une des Salles de la Société des Ingénieurs Civils, 19 Rue Blanche à Paris, pour délibérer sur les Ordres du jour suivants :

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- « Approbation de la Convention passée avec M. le
« Ministre des Colonies et des modifications aux
Statuts. »

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- « 1 — Rapport du Conseil d'Administration sur les
« opérations de l'Exercice 1930-1931;
- « 2 — Approbation des Comptes de l'Exercice 1930-1931
- « 3 — Ratification de la nomination d'un Administrateur;
- « 4 — Réélection ou remplacement d'un Administrateur;
- « 5 — Quitus à deux Administrateurs décédés.

Les Assemblées se tiendront aux heures suivantes :
Assemblée Générale Extraordinaire à 15 h.
Assemblée Générale Ordinaire à 15 h. 30

*Le Président
du Conseil d'Administration
A. DUCHENE*